

ARRETE N° AP-2024-0004
PORTANT INTERDICTION DE REGROUPEMENT SUR LE PARKING DU ZENITH
EN VUE DE RODEOS URBAINS ET REUNIONS DE TUNING

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L.236-1 à L.236-3, R.318-3 et R321-16 ;
Vu la Loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;
Vu l'arrêté municipal du 10 octobre 2011 relatif à la réglementation de l'usage du parking du Zénith ;
Considérant l'augmentation du nombre de regroupements en vue de s'exercer à des manœuvres intentionnellement inadaptées et excessives de conduite de véhicules à moteur de quatre ou deux roues, type rodéo urbain ;
Considérant l'augmentation des regroupements autour de véhicules à moteurs transformés avec émission d'un fort volume sonore, de type tuning sur le parking du Zénith ;
Considérant que ces pratiques sont dangereuses pour la sécurité et qu'elles sont accompagnées de nuisances sonores importantes ;
Considérant les doléances des administrés et notamment des responsables du complexe de pelote et du restaurant « Le Pilota » ;
Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics de prévenir et de faire cesser les troubles dus à la pratique de ces regroupements en dehors des manifestations du Zénith et du Palais des Sports ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté du 10 octobre 2011 réglementant l'usage du parking du Zénith est abrogé.

ARTICLE 2 – Le parking du Zénith situé entre le boulevard du Cami Salié, la Voie Parking/Zénith, la rue Suzanne Bacarisse et le boulevard Olof Palme est accessible aux piétons qui le traversent et à tout conducteur de véhicule ou personne l'accompagnant en vue d'une opération de stationnement ou d'apprentissage de la conduite au moyen d'un véhicule identifié « Auto-école ».

La circulation des véhicules à moteur, motocycles ou cyclomoteurs, autres que les véhicules d'auto-école, de secours et des exploitants chargés de la surveillance et de l'entretien du parking, n'est permise à l'intérieur du parking que dans la mesure où elle est justifiée par les opérations liées au stationnement, pour le temps nécessaire à cette opération à l'arrivée et au départ.

ARTICLE 3 – Il est interdit de pratiquer des manœuvres à forte nuisance sonore au moyen de véhicules terrestres à moteur de quatre ou deux roues sur le parking du Zénith et dans les rues adjacentes (boulevard du Cami Salié, la Voie Parking/Zénith, la rue Suzanne Bacarisse et le boulevard Olof Palme).

ARTICLE 4 – Les prescriptions du code de la route sont applicables sur l'ensemble de la zone.
Le stationnement s'effectue exclusivement sur les emplacements de stationnement matérialisés au sol.

ARTICLE 4 – Les usagers sont responsables des dommages causés par leur propre fait ou par leur véhicule ou tout objet leur appartenant.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur par sa publication sur le site internet de la commune.

Pau, le 01 février 2024

Publié le 21 FÉV. 2024


Clarisse JOHNSON LE LOHER
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire

